

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 73-1147 du 20 décembre 1973 portant définition de la formule et de l'option électorales applicables à l'université d'Aix-Marseille-III.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions;

Vu le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les collèges des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, complété et modifié par les décrets n° 70-431 du 22 mai 1970, n° 70-1152 du 11 décembre 1970 et n° 71-965 du 3 décembre 1971, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 73-738 du 26 juillet 1973 portant création des universités de Lyon-II et Lyon-III;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1973 portant approbation des statuts de l'université de Lyon-III,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les élections au conseil de l'université de Lyon-III se dérouleront conformément à la troisième formule et à la deuxième option prévues aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 14 mars 1970.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JOSEPH FONTANET.

Budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale en date du 13 décembre 1973, le budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1972 est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 20.688 F.

Brevets de technicien supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur les enseignements technologiques;

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 62-216 du 26 février 1962 portant application de l'article 35 du décret précité du 6 janvier 1959;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1969 prorogé par arrêté du 19 décembre 1969 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté du 8 août 1973 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur des industries du bois,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date d'effet de l'arrêté en date du 8 août 1973 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur des industries du bois est avancée de la session 1975 à la session 1974.

Art. 2. — Le directeur général des enseignements élémentaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1973.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des enseignements élémentaire et secondaire,
C.-P. GUILLEBAU.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Déclassement de routes nationales secondaires
et reclassement dans la voirie départementale.

CREUSE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 20 décembre 1973, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Creuse les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR Kilomètres.
	I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974 :	
R. N. 140....	1 ^o Entre la limite du département de la Haute-Vienne et son intersection avec la R. N. 142 (Guéret) : P. K. 0,000 au P. K. 47,295.....	47,295
	2 ^o Entre son intersection avec la R. N. 142 (Guéret) et la limite du département de l'Indre : P. K. 47,550 au P. K. 85,550.....	38,000
R. N. 141....	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 690 (Aubusson) et la limite du département de la Haute-Vienne : P. K. 33,420 au P. K. 83,059.....	49,639
R. N. 142....	Entre son intersection avec la R. N. 141 (Aubusson) et son intersection avec la R. N. 145 (Guéret) : P. K. 0,000 au P. K. 40,460.....	40,460
R. N. 151 bis.	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 142 et la limite du département de l'Indre : P. K. 0,000 au P. K. 36,458.....	36,458
R. N. 688....	Sur toute sa longueur, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et son intersection avec la R. N. 141 : P. K. 0,000 au P. K. 35,460.....	35,460
R. N. 690....	Section comprise entre la limite du département de l'Indre et Chénérailles : P. K. 0,000 au P. K. 48,025.....	48,025
R. N. 692....	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 682 (Fellotin) et la limite du département de la Haute-Vienne : P. K. 0,000 au P. K. 34,300.....	34,300
R. N. 693....	Sur toute sa longueur, entre la limite du département de l'Allier et son intersection avec la R. N. 690 (Aubusson) : P. K. 0,000 au P. K. 48,550.....	48,550
R. N. 696....	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 693 et son intersection avec la R. N. 682 (La Courtine) : P. K. 0,000 au P. K. 74,380.....	74,380
R. N. 697....	Sur toute sa longueur, entre la limite du département du Cher et son intersection avec la R. N. 690 (Chénérailles) : P. K. 0,000 au P. K. 40,660.....	40,660
R. N. 712....	Sur toute sa longueur, entre la limite du département de la Haute-Vienne et son intersection avec la R. N. 140 (Bourga-neuf) : P. K. 0,000 au P. K. 46,213.....	46,213
R. N. 713....	Sur toute sa longueur, entre la limite du département de l'Indre et son intersection avec la R. N. 142 : P. K. 0,000 au P. K. 29,240.....	29,240
R. N. 714....	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 140 (Guéret) et la limite du département de la Haute-Vienne : P. K. 0,000 au P. K. 33,428.....	33,428
R. N. 715....	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 145 et la limite du département de l'Allier : P. K. 0,000 au P. K. 25,437.....	25,437
R. N. 716....	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 697 et la limite du département de l'Allier : P. K. 0,000 au P. K. 6,147.....	6,147
R. N. 717....	Sur toute sa longueur, entre la limite du département de l'Indre et son intersection avec la R. N. 715 (Chambon-sur-Voueize) : P. K. 0,000 au P. K. 32,170.....	32,170
	Longueur totale.....	665,862

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975 :	
R. N. 141....	Section comprise entre la limite du département du Puy-de-Dôme et son intersection avec la R. N. 690 (Aubusson) : P. K. 0,000 au P. K. 33,420.....	33,420
R. N. 682....	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 141 (Aubusson) et le C. D. 23. P. K. 0,000 au P. K. 12,350....	12,350
R. N. 690....	Section comprise entre Chénéraillles et son intersection avec la R. N. 141 (Aubusson) : P. K. 48,025 au P. K. 65,880.....	17,855
	Longueur totale.....	63,625
	III. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1976 :	
R. N. 682....	Section comprise entre le C. D. 23 et la limite du département de la Corrèze : P. K. 12,350 au P. K. 40,694.....	28,344

DORDOGNE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 20 décembre 1973, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Dordogne avec effet au 1^{er} janvier 1974 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 133....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 25,565.....	25,565
R. N. 136....	Sur toute sa longueur : P. K. 49,481 au P. K. 67,100, P. K. 74,353 au P. K. 89,282.	32,548
R. N. 139....	P. K. 0,000 au P. K. 55,534.....	55,534
R. N. 660....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 69,459.....	69,459
R. N. 674....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 12,234.....	12,234
R. N. 675....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 42,830.....	42,830
R. N. 676....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 11,188.....	11,188
R. N. 699....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 3,620.....	3,620
R. N. 703....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 91,987.....	91,987
R. N. 704....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 92,965.....	92,965
R. N. 704 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 6,813.....	6,813
R. N. 705....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,165.....	26,165
R. N. 706....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 30,880.....	30,880
R. N. 707....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 53,153.....	53,153
R. N. 708....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 101,078.....	101,078
R. N. 709....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 61,165.....	61,165
R. N. 710....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 86,496.....	86,496
R. N. 730....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 22,475.....	22,475
	Longueur totale.....	826,155

PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 20 décembre 1973, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Pas-de-Calais les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974 :	
R. N. 16....	1° Entre la limite du département de la Somme et la R. N. 39 (Saint-Pol) : P. K. 0,000 au P. K. 17,435.....	17,435
	2° Entre la R. N. 41 (Nord de Saint-Pol) et le département du Nord : P. K. 21,118 au P. K. 51,421.....	30,303
R. N. 25....	Entre la R. N. 25 a (Carvin) et la limite du département du Nord : P. K. 55,244 au P. K. 59,954.....	4,710
R. N. 29....	Entre la limite du département de la Somme et la R. N. 37 (entrée Ouest de Bapaume) : P. K. 0,000 au P. K. 9,027... ..	9,027
R. N. 37....	Entre la R. N. 25 (Nord d'Arras) et la R. N. 16 (Saint-Venant) : P. K. 31,797 au P. K. 70,892.....	39,095
R. N. 39....	Entre l'autoroute A 1 (Est d'Arras) et la limite du département du Nord : P. K. 84,900 au P. K. 105,049.....	20,149
R. N. 40....	Entre la limite du département de la Somme et la R. N. 1 (Calais) : P. K. 0,000 au P. K. 85,491.....	85,491
R. N. 40 c...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 5,664.....	5,664
R. N. 41....	Entre la limite du département de la Somme et la R. N. 16 (Frévent) : P. K. 0,000 au P. K. 18,854.....	18,854
R. N. 43 b...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 4,500.....	4,500
R. N. 317....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 15,904.....	15,904
R. N. 319....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 49,609.....	49,609
R. N. 333....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 3,457.....	3,457
R. N. 338....	1° Entre deux limites du département de la Somme : P. K. 0,000 au P. K. 5,167. 2° Entre le département de la Somme et la R. N. 41 (Auxi-le-Château) : P. K. 5,167 au P. K. 10,614.....	5,167
	3° Entre la R. N. 41 (Auxi-le-Château) et la limite du département de la Somme : P. K. 10,614 au P. K. 12,485.	1,871
R. N. 339....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 30,837.....	30,837
R. N. 340....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 18,782.....	18,782
R. N. 341....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 101,884.....	101,884
R. N. 343....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 52,810.....	52,810
R. N. 345....	1° Entre la R. N. 37 (Béthune) et la limite du département du Nord : P. K. 0,000 au P. K. 13,028.....	13,028
	2° Entre deux limites du département du Nord : P. K. 13,028 au P. K. 18,028... ..	5,000
R. N. 347....	1° Entre la R. N. 43 (Lens) et la limite du département du Nord : P. K. 0,000 au P. K. 10,432.....	10,432
	2° Entre deux limites du département du Nord : P. K. 10,432 au P. K. 18,232... ..	7,800
R. N. 354....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 5,301.....	5,301
R. N. 354 a..	Entre la R. N. 25 a (échangeur de l'autoroute A 1 à Carvin et la R. N. 354 (Liber-court) : P. K. 0,000 au P. K. 0,550.....	0,550
R. N. 356....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,931.....	26,931
	Longueur totale.....	590,038
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1977 :	
R. N. 28....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 67,908.....	67,908